

## Procès-verbal de la séance du 31 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à dix-neuf heures quinze minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Cuy-Saint-Fiacre légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Sabine DIEUTRE, Maire.

**Présents :** Mesdames DIEUTRE Sabine, FORESTIER Coralie, FOUQUÉ Jocelyne, HINDIE Marie, LEDUC Annick, THERING Martine, THERING Mathilde, VIVET Florence Messieurs BAZIN Philippe, CAROLUS Michel, ÉLIE Éric, FAVRE Serge et HANSSSENS Didier.

**Absent excusé :** CELLE Yannick (Arrivé à 20h).

Madame le Maire désigne Monsieur CAROLUS Michel comme secrétaire de séance. Monsieur BAZIN lui rappelle que normalement le secrétaire de séance est désigné par le conseil municipal et non par le Maire (article L2121-15 du CGCT). Elle demande aux conseillers municipaux si parmi eux quelqu'un souhaite être secrétaire de séance. Aucun d'entre eux ne se porte volontaire. Madame le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de désigner Monsieur CAROLUS Michel. Requête acceptée.

Secrétaire de séance : Monsieur CAROLUS Michel.

Madame le Maire propose d'ajouter une délibération à l'ordre du jour en point 2 pour l'autoriser à solliciter des subventions concernant les travaux de réfection d'une partie de la toiture de l'Église Saint Martin. L'ensemble des membres présents répondent favorablement à sa demande.

A l'ordre du jour :

**1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022**

**2/ Délibération pour autoriser Madame le Maire à demander des subventions pour les travaux de réfection de la toiture de l'Église Saint Martin**

**3/ Délibération relative à la délégation du conseil municipal au Maire de défendre au nom de la commune des intentions intentées contre elle**

**4/ Délibération pour fixer les tarifs communaux applicables en 2023**

**5/ Délibération relative au transfert de la compétence « infrastructures de recharges pour les véhicules électriques (IRVE) » au SDE 76**

**6/ Point sur les projets d'investissement à prévoir en 2023**

**7/ Questions et informations diverses**

- **Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants**
- **Projets de l'association « Les Amis de l'Ours »**
- **Validation de l'emplacement du totem de labellisation du Monument aux Morts**

**Contrat de territoire 2023 – 2027**

Le quorum étant atteint Madame DIEUTRE déclare la séance ouverte.

## **1/ Adoption du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022**

Madame le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022 soulève des remarques. Pas de remarques formulées. Celui-ci est donc adopté.

Madame le Maire informe les élus que le procès verbal sera signé uniquement par le secrétaire de séance et elle-même et non plus par l'ensemble des conseillers municipaux présents lors de la réunion comme auparavant (Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022). Elle reviendra plus en détails sur le sujet au point 7 « questions et informations diverses ».

Monsieur BAZIN souhaite préciser que le procès verbal doit être rédigé par le secrétaire de séance et non pas par la secrétaire de Mairie.

Madame DIEUTRE lui répond qu'elle a rencontré le Sous-préfet la semaine dernière lors d'une réunion et qu'elle a évoqué le sujet avec lui. Pour information, il est courant, dans les petites communes que la secrétaire de Mairie soit chargée de la rédaction du procès-verbal car cette tâche requiert certaines aptitudes rédactionnelles.

La secrétaire de Mairie informe les élus que, depuis sa prise de fonction en 2016, elle a toujours rédigé les procès-verbaux comme le faisait également la secrétaire en poste avant elle. Elle précise que si le conseil municipal actuel souhaite que le secrétaire de séance les rédige à l'avenir, elle n'y voit pas d'objection. Elle souligne que si cette tâche est confiée au secrétaire de séance, celui-ci devra rédiger les procès verbaux de façon systématique et pas au bon vouloir du secrétaire de séance.

## **2/ Délibération pour autoriser Madame le Maire à demander des subventions pour les travaux de réfection de la toiture de l'Église Saint Martin**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'Église a besoin de travaux de rénovation d'une partie de sa toiture.

Un devis a été demandé à l'entreprise Couverture J.P, localisée 30 Route de Bellozanne à Brémontier Merval (76220).

Le coût global des travaux est estimé à 42 754,40 € HT soit 51 305,28 € TTC détaillé ci-dessous :

- Réfection de la toiture de l'entrée de l'Église (24 m<sup>2</sup>) : 4 178,70 € HT soit 5 014,44€ TTC
- Réfection d'une partie de la toiture de l'Église (140 m<sup>2</sup>) : 21 180,80 € HT soit 25 416,96 € TTC
- Réfection d'une partie de la toiture de l'Église (113 m<sup>2</sup>) : 17 394,90 € HT soit 20 873,88 € TTC

La commune peut prétendre à plusieurs subventions détaillées ci-après :

- DETR (subvention de l'Etat) : 20 à 30 % de la dépense HT
- DSIL (subvention de l'Etat)
- Département de la Seine Maritime : 25% de la dépense HT
- Région Normandie

Monsieur BAZIN interpelle Madame le Maire et l'interroge pour savoir si un seul devis a été demandé. Réponse : oui. L'année dernière, les membres du conseil municipal s'étaient accordés pour retenir le devis de l'entreprise Couverture J.P. Les travaux n'ayant pas pu se faire en raison de la flambée des prix (le devis était devenu caduc), elle a demandé la réactualisation de l'ancien devis. Elle ajoute que depuis la Covid, afin de relancer l'économie, l'Etat a revu à la hausse les seuils en dessous desquels les marchés publics peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables. En effet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le seuil était fixé à 25 000 € HT. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 7 décembre 2020, le seuil a été relevé à 40 000 € HT. Depuis le 8 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2023, un seuil dérogatoire temporaire a été établi à 100 000 € HT.

La commune n'a donc pas l'obligation de réaliser une mise en concurrence car le devis est en dessous du seuil.

Monsieur ÉLIE demande si la collectivité connaît les pourcentages des subventions DSIL et de la Région Normandie. Réponse : Non. En ce qui concerne la DSIL, il n'existe pas de taux plafond, le pourcentage varie en fonction du nombre de dossiers reçus. Néanmoins, la commune fera tout son possible pour obtenir le maximum de subventions en insistant sur le fait que l'Église Saint Martin se situe entre deux monuments classés aux monuments historiques : la Croix et le Monuments aux morts situés dans l'ancien cimetière. Cependant, la règle du montant maximum de 80 % d'aides publiques prévue à l'article du R 2334-27 CGCT doit toujours s'appliquer.

Monsieur ÉLIE demande si l'entreprise maintient les prix jusqu'à la fin de l'année 2023. Réponse : oui.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (13 voix « pour ») :

- **ACCEPTÉ** le montant estimatif des travaux ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire à demander des subventions auprès de l'ETAT (DETR, DSIL etc), du Conseil Général de la Seine-Maritime et tous autres organismes susceptibles d'accorder des aides financières pour ce type de projet ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce projet

*(Délibération 2023-001)*

### **3/ Délibération relative à la délégation du conseil municipal au Maire de défendre au nom de la commune des intentions intentées contre elle**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Maire est chargé de représenter la commune. A ce titre, il lui revient de la représenter dans tous les actes juridiques et notamment dans les actions en justice (article L 2122-21 8° du CGCT).

Toutefois, le mandat de Maire n'emporte pas en lui-même l'habilitation à agir en justice pour le compte de la commune. C'est le conseil municipal qui autorise le Maire à les mettre en œuvre.

Elle ajoute que, selon l'article L 2122-22 du CGCT, le conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, le soin d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Elle précise que lors de sa prise de fonction en juillet 2020, le conseil municipal ne lui a pas donné cette délégation.

Elle précise qu'actuellement, une action en justice est intentée contre la commune et qu'elle ne peut pas, à ce jour, défendre la commune. En effet, Monsieur BAZIN Philippe, 1<sup>er</sup> adjoint, a saisi le tribunal administratif de Rouen afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté municipal n°2022-02 du 9 mai 2022, lui retirant l'ensemble de ses délégations.

Monsieur BAZIN intervient et avise les élus qu'il était dans ses droits. Il a donc fait un recours auprès du tribunal administratif pour le motif suivant : « excès de pouvoir du Maire ». Il insiste en affirmant que le recours est contre Madame DIEUTRE elle-même et non contre la commune.

Madame DIEUTRE lui précise que sa requête a pour but de faire annuler un arrêté municipal pris par le Maire, dans l'exercice de sa fonction. De ce fait, le recours devant le tribunal administratif est contre la commune et non contre sa personne.

Madame FORESTIER interroge Madame le Maire en lui demandant si la commune a fait appel à un avocat pour la défendre. Réponse : oui.

Monsieur BAZIN ajoute qu'il se défend seul et qu'il n'a pas pris d'avocat. Il insiste sur le fait que la commune a engagé un avocat avant même de demander l'autorisation au conseil municipal.

Madame DIEUTRE lui répond que le sujet n'est pas de savoir si la commune a engagé un avocat ou non, il s'agit de l'autoriser à défendre la commune en justice. Actuellement, elle ne peut pas.

Elle demande au conseil municipal de lui octroyer cette délégation afin qu'elle puisse défendre la commune devant la justice et entériner le sujet et aller de l'avant.

Madame THERING Mathilde demande si cette délibération est d'ordre général ou uniquement pour le recours en justice actuel (Commune contre Monsieur BAZIN). Réponse : elle est d'ordre général.

Madame le Maire précise que Monsieur BAZIN ne peut prendre part au vote car il existe un conflit d'intérêt.

Quelques conseillers municipaux ainsi que Monsieur BAZIN demandent à Madame le Maire de ne pas participer au vote invoquant la même raison. En conséquence, cette délibération est soumise au vote des conseillers municipaux présents à l'exclusion de Madame le Maire et de Monsieur BAZIN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, (5 voix « contre », 4 voix « pour » et 2 abstentions) :

- **REFUSE** de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

*(Délibération 2023-002)*

Madame DIEUTRE précise, qu'au regard des résultats, elle ne pourra pas défendre la commune si un procès est intenté contre elle. Monsieur BAZIN lui répond que le conseil municipal pourra délibérer, si besoin, au cas par cas.

#### **4/ Délibération pour fixer les tarifs communaux applicables en 2023**

Madame DIEUTRE remercie Madame THERING Martine pour son travail sur les tarifs communaux.

##### **Tarifs de la location de la salle des fêtes :**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune n'a pas le droit de refacturer aux locataires l'électricité consommées lors des locations. C'est pourquoi, elle propose, pour l'année 2023, de voter les tarifs de location de la salle des fêtes en intégrant l'électricité en fonction de la période (hiver ou été).

Proposition (tarification en se basant sur les données des facturations antérieures)

##### **Habitant de Cuy-Saint-Fiacre**

Tarif été : 270 €            Tarif hiver : 310 €

##### **Habitant de Molagnies**

Tarif été : 320 €            Tarif hiver : 360 €

##### **Habitant des autres communes**

Tarif été : 380 €            Tarif hiver : 420 €

Madame FORESTIER exprime ses craintes et redoute que les loueurs ne fassent pas attention au chauffage car celui-ci sera facturé au forfait et non plus sur la consommation réelle établie sur la base d'un relevé de compteur et qu'ils consomment inutilement du chauffage.

Elle évoque la possibilité d'installer des thermostats afin de bloquer le chauffage afin de ne pas dépasser une certaine température et ainsi limiter les dépenses énergétiques.

Monsieur HANSENS propose quant à lui de louer la salle des fêtes de mars à octobre et de ne plus la louer les autres mois car cela représente un coût trop important en chauffage.

Un relevé de compteur sera quand même réalisé afin de pouvoir réajuster les tarifs si besoin.

Les élus s'accordent pour voter ces tarifs.

##### **♦ Les tarifs du cimetière :**

Madame le Maire rappelle les tarifs 2022 à savoir :

- Concession funéraire : 120 € pour 30 ans et 200 € pour 50 ans
- Concession cinéraire (cavurne) : 80 € pour 30 ans et 130 € pour 50 ans
- Case de columbarium : 300 € pour 15 ans (porte incluse) et 600 € pour 30 ans (porte incluse)
- Taxe de dispersion de cendres au Jardin du Souvenir : 40 € (plaque pour colonne incluse)

Proposition pour l'année 2023 :

- Concession funéraire : 190 € pour 15 ans et 450 € pour 30 ans
- Concession cinéraire (cavurne) : 170 € pour 15 ans et 390 € pour 30 ans
- Case de columbarium (porte incluse) : 150 € pour 15 ans et 350 € pour 30 ans
- Plaque pour colonne lors de dispersion de cendres au Jardin du Souvenir : 10 €
- Occupation du caveau provisoire : si la durée n'excède pas 48 heures, l'occupation est gratuite. Au-delà et jusqu'à 6 mois maximum (non renouvelable), la taxe d'occupation est fixée à 52 € (forfait).

La commune a fait le choix d'arrêter les concessions de 50 ans car la durée est jugée trop longue pour rechercher les descendants lorsque la concession arrive à expiration. De plus, une harmonisation des prix était nécessaire afin de ne pas faire de discrimination entre les différents types de concession (funéraire, cinéraire, case de columbarium). En effet, au regard des anciens tarifs, il existait une importante différence de prix entre par exemple une concession funéraire et une case de columbarium pour la même durée.

M. BAZIN ne comprend pas pourquoi le tarif des 30 ans est plus que le double des 15 ans. Il ajoute qu'il n'est pas d'accord sur ces tarifs. Selon lui, la commune « se fait de l'argent sur le dos des morts ».

Madame le Maire lui répond que cela n'est pas une question d'argent. Cela a été fait volontairement et de manière réfléchie dans le but d'inciter les personnes à choisir une concession d'une durée de 15 ans plutôt qu'une durée de 30 ans. En effet, de nos jours, les populations déménagent plus facilement. La commune doit se mettre en relation avec la famille du ou des concessionnaires s'il(s) est (sont) décédé(s) pour renouveler la concession et cela peut s'avérer difficile. En diminuant la durée de la concession, la commune aura plus de facilité à retrouver les ayants droit.

En effet, depuis la loi 3DS du 21 février 2022, les communes ont l'obligation d'informer les familles, par tout moyen, de l'existence du droit au renouvellement des concessions (Article L2223-15 CGCT), ce qui implique qu'elles doivent prouver qu'elles ont fait des démarches réelles de recherche. Dans le cas contraire, il sera impossible pour les communes de mettre en œuvre la procédure de reprise de concession.

A noter que la reprise de concession est intégralement à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à la majorité (10 voix « pour », 2 voix « contre » et 1 abstention), de fixer pour l'année 2023 les tarifs communaux suivants :

♦ **La location de la salle des fêtes** se calcule en fonction de 2 éléments :

1/ Le domicile du locataire et la date de la location :

Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre :

270 € pour les habitants de Cuy St Fiacre

320 € pour les habitants de Molagnies

380 € pour les habitants d'autres communes

Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril :

310 € pour les habitants de Cuy St Fiacre

360 € pour les habitants de Molagnies

420 € pour les habitants d'autres communes

2/ L'enlèvement des ordures ménagères : 20 €

Le locataire a le choix d'utiliser le bac de 360 L mis à disposition ou de repartir avec ses déchets

Le Conseil Municipal maintient la gratuité de la location de la salle des fêtes en faveur des associations communales dont le siège social est basé à Cuy-Saint-Fiacre.

♦ **Les tarifs du cimetière :**

- Concession funéraire : 190 € pour 15 ans et 450 € pour 30 ans
- Concession cinéraire (cavurne) : 170 € pour 15 ans et 390 € pour 30 ans
- Case de columbarium (porte incluse) : 150 € pour 15 ans et 350 € pour 30 ans
- Plaque pour colonne lors de dispersion de cendres au Jardin du Souvenir : 10 €
- Occupation du caveau provisoire : si la durée n'excède pas 48 heures, l'occupation est gratuite. Au-delà et jusqu'à 6 mois maximum (non renouvelable), la taxe d'occupation est fixée à 52 € (forfait).

*(Délibération 2023-003)*

**5/ Délibération relative au transfert de la compétence « infrastructures de recharges pour les véhicules électriques (IRVE) » au SDE 76**

Le transfert de la compétence permet à la commune de bénéficier d'un financement des bornes prévues au Schéma par le syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76) entre 85 et 100% du montant de l'investissement et d'une prise en charge de la totalité des frais d'exploitation et de maintenance.

A défaut, la commune ne pourra pas bénéficier des avantages présentés ci-dessus avant la révision du schéma prévue dans 3 ans.

Pour information, à ce jour, plus de 446 communes ont transféré la compétence IRVE au SDE76.

Madame FORESTIER s'interroge sur l'utilité d'installer une borne de recharge de véhicules électriques ou hybrides sur le territoire communal.

Monsieur BAZIN pense qu'à l'avenir, les communes auront probablement l'obligation d'en installer en fonction du nombre de places de parking présentes sur la commune.

Madame FOUQUÉ demande à Madame le Maire si le SDE 76 choisira l'emplacement de la borne. Réponse : elle pense que l'emplacement sera préconisé en fonction de la présence d'électricité.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5. habilitants le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE,

Considérant le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,

Considérant l'existence d'un réseau de 115 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,

Considérant que l'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du Schéma Directeur IRVE, fait ressortir l'insuffisance du parc de bornes actuel et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76,

Considérant les différentes demandes des communes, d'installation de bornes de recharges,

Considérant la nécessité de réaliser, adopter et transmettre au Préfet de département, un schéma directeur de déploiement de celles-ci afin de bénéficier d'un taux de 75 % de prise en charge du coût de raccordement des IRVE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le transfert de la compétence communale « infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) », au SDE76 pour la poursuite de la mise en place d'un service comprenant la création, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure de recharge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge,
- ACCEPTE les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence, telles qu'elles figurent dans la délibération fixant les subventions du SDE76,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence IRVE, et à la mise en œuvre du projet. (*Délibération 2023-004*)

## **6/ Point sur les projets d'investissement à prévoir en 2023**

Proposition de Madame le Maire :

- Travaux de réfection de la toiture de l'Église.
- Création d'une aire de jeux pour enfants : Elle rappelle que la commune a acquis l'année dernière 3 jeux pour enfants (1 toboggan, 1 jeu à ressorts et 1 jeu à bascule).

Madame FOUQUÉ demande à quelles tranches d'âges s'adressent ces jeux. Réponse : les jeux sont destinés aux enfants âgés de 6 à 12 ans.

Madame le Maire laisse la parole aux élus pour émettre des propositions.

Proposition des élus :

Madame FORESTIER : - Travaux de rénovation de la salle des fêtes. Madame DIEUTRE lui répond que la commune a demandé au SDE 76 un audit énergétique de la salle des fêtes.

Celui-ci permettra de connaître les préconisations du SDE 76. Elle propose de mettre une somme pour la maîtrise d'œuvre et non pour les travaux.

- Aménagement d'un parking derrière la salle des fêtes car l'hiver, les parents d'élèves se garent sur de la pelouse et les enfants ont les pieds mouillés.

Monsieur BAZIN : étude pour la création d'une sente piétonne, Rue Roger Cressent. Madame le Maire l'avise que cela n'est pas prévu au budget 2023 car la commune n'est propriétaire qu'une partie du terrain. L'étude sera envisagée dès lors que la commune fera l'acquisition de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation de la sente.

Monsieur BAZIN lui répond que ce n'est pas au Maire de décider et que les élus ont aussi leur avis à donner.

Madame le Maire le prévient que la collectivité ne dépensera pas de l'argent public inutilement.



Elle ne voit pas l'intérêt de mener une étude alors que la commune n'est pas propriétaire de l'ensemble des terrains. En effet, si le propriétaire ne souhaite pas vendre, le projet n'aboutira pas. M. BAZIN demande à ce que la commune se rapproche du propriétaire pour envisager l'achat du terrain manquant.

Elle préfère prioriser les dépenses et inscrire au budget les dépenses d'aménagement de sécurité routière, Route de Dampierre.

Elle indique qu'une réunion de la commission Travaux aura lieu sur février car elle n'a pas pu avoir lieu en janvier en raison de son agenda professionnel.

20h00 : arrivée de Monsieur CELLE Yannick.

Monsieur BAZIN : prévoir une somme pour le cabinet d'études pour le PLU ou la carte communale car cela ne figure pas dans les propositions de madame le Maire. Celle-ci lui rappelle que les élus ont choisi d'élaborer un PLU plutôt que de réviser la carte communale. Elle ajoute que le budget 2023 n'est pas élaboré, c'est pour cela qu'elle souhaite recueillir les propositions des élus.

Monsieur BAZIN réitère ses propos envers Madame le Maire à savoir « qu'elle décide toute seule, que les élus n'ont pas leur mot à dire ».

Madame le Maire décide de lever la séance.

**Fin de séance : 20h06**